

## RECRUTER VOTRE PREMIER DOCTEUR

### ► OBJECTIF

Ce dispositif vise à :

- promouvoir les compétences des docteurs auprès des entreprises du territoire,
- favoriser leur embauche grâce à une incitation financière.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est.

### ► BENEFICIAIRES

#### DE L'AIDE :

Les entreprises du territoire : PME, ETI

*Les structures de transfert de type CRT et plateformes technologiques ne sont pas éligibles.*

#### DE L'ACTION :

Titulaire d'un doctorat depuis 3 ans maximum (l'année de soutenance est l'année de référence) et ne bénéficiant d'aucune expérience professionnelle en entreprise.

### ► PROJETS ELIGIBLES – NATURE DES PROJETS

Le projet dans lequel s'inscrit l'embauche du docteur est en cohérence avec les trois enjeux de transition écologique et environnementale, numérique et industrielle.

Le projet de l'entreprise s'inscrit aussi dans les domaines identifiés de la stratégie de spécialisation intelligente (S3) dont les perspectives de transfert et d'innovation sont avérées (technologies et équipements pour la transition industrielle ; recyclage et fonctionnalisation des matériaux ; biotechnologies médicales ; outils numériques pour la santé ; dispositifs médicaux ; molécules et matériaux biosourcés ; outils et systèmes pour la gestion durable et intelligente des ressources naturelles ; systèmes énergétiques et leur performance).

L'entreprise justifiera de la plus-value de l'embauche d'un docteur en termes de compétences, d'expertises, de savoir-faire, ... pouvant être en lien avec les domaines de recherche maîtrisés du candidat.

La durée du contrat de travail est d'un an minimum.

L'entreprise ne pourra bénéficier de cette aide régionale qu'une seule fois.

### ► METHODE DE SELECTION

Au fil de l'eau

## ► DEPENSES ELIGIBLES

Dépense de fonctionnement : salaire brut du docteur recruté.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

|                         |   |
|-------------------------|---|
| <b>Nature :</b>         | subvention                              |
| <b>Section :</b>        | investissement / fonctionnement         |
| <b>Taux maxi :</b>      | 50% du salaire brut                     |
| <b>Plafond :</b>        | 50 000 € sur la durée totale du contrat |
| <b>Plafond annuel :</b> | 25 000 €                                |

## ► LA DEMANDE D'AIDE

Formalisation de la demande : Dossier-type de demande

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités de versement de l'aide sont précisées dans les conventions attributives de financement.

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de reversement sont précisées dans les conventions attributives de financement.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle systématique portant en particulier sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► REFERENCES REGLEMENTAIRES

- régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.
- règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.
- régime cadre temporaire SA.56985 pour le soutien aux entreprises dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 modifié par la décision SA.57299.

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide régionale, ou son renouvellement, ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet,
- l'aide régionale, ou son renouvellement, ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.